

Arrêté n° 2025-DDTM85-215

portant abrogation de l'arrêté n° 2025-DDTM85-204 et portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de toutes les zones de production de l'Île d'Yeu

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/736 — DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Vendée ;

Vu le décret du président de la république en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2025-DDTM85-204 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de toutes les zones de production des secteurs de la Baie de Bourgneuf, de Noirmoutier et de l'Île d'Yeu

Vu l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 2 avril 2025 ;

Vu l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 2 avril 2025 ;

Considérant le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des spisules prélevées le 24 mars 2025 dans la zone 85.05.02 — GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE — ILE D'YEU, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 62 mg AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Considérant par conséquent que les coquillages des zones de production de l'île d'Yeu sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des moules prélevées le 30 mars 2025 au point 071-P-075 Maison blanche, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 4,9 mg AD / kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des moules prélevées le 31 mars 2025 au point 072-P-038 Plage des boucholeurs, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 8,6 mg AD / kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des palourdes prélevées le 31 mars 2025 au point 071-P-045 Embarcadère, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 7,5 mg AD / kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des palourdes prélevées le 31 mars 2025 au point 071-P-060 Fort Larron, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 2,2 mg AD / kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le LEAV sur des huîtres prélevées le 31 mars 2025 au point 071-P-002 Coupelasse – Fiol, démontrant la présence de phycotoxines de type ASP (acide domoïque et ses dérivés) à un taux de 6,2 mg AD / kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire de 20 mg AD /kg de chair de coquillage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation et remplacement de l'arrêté n° 2025-DDTM85-204

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025-DDTM85-204 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de toutes les zones de production des secteurs de la Baie de Bourgneuf, de Noirmoutier et de l'île d'Yeu.

Article 2 : Zones de production maintenues fermées

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zones de production maintenues fermées	Espèces concernées par les interdictions
85.05.01 — LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU	Tous les coquillages appartenant aux groupes 2 et 3
85.05.02 — GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE — ILE D'YEU	Tous les coquillages appartenant aux groupes 2 et 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le 24 mars 2025 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3 : Travail sur les concessions de cultures marines

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4 : Pêche à pied de loisir

La pêche de loisir est interdite sur les zones de production maintenues fermées selon les mêmes modalités.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois suivant sa publication ou suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Publication et exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD



Copies :

MAA — DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Sous-préfecture de Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr

Annexe : cartes des zones faisant l'objet de la fermeture

REVISION 2024 DU CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE

